

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF382

présenté par

Mme Magnier, M. Ledoux et Mme Lemoine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « voirie » sont insérés les mots : « , et les dépenses de services de l'informatique en nuage tel que défini au Journal officiel de la République française du 6 juin 2010, et les dépenses de logiciels en tant que services, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'application du 1 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'évolution du marché des équipements numériques permet aux collectivités territoriales d'adapter leurs commandes au plus près de leurs usages. Grâce à la multiplication de services en cloud, l'enjeu n'est donc plus d'investir dans l'appropriation d'un logiciel mais dans son utilisation et sa consommation.

Dès lors que le numérique peut être un facteur d'économies à long terme pour les collectivités, celui-ci doit être vu comme un investissement. Cela permettrait aux collectivités de bénéficier d'une meilleure visibilité budgétaire, nécessaire au développement de projets à mener sur plusieurs années, alors même que leur principal défi est aujourd'hui de parvenir à financer leurs projets de transformation numérique.

Or, les collectivités doivent aujourd'hui inscrire les dépenses de leur transformation numérique dans leur budget de fonctionnement du fait de la nature des services en cloud. Le budget de fonctionnement des collectivités est tout particulièrement contraint puisque les collectivités se sont largement engagées à limiter l'augmentation de leurs dépenses à 1,2 % par an.

Le présent amendement propose donc d'élargir le bénéfice du FCTVA aux dépenses de services du cloud ainsi qu'aux dépenses de logiciels en tant que services.